



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 99 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013312-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 35 rue Alsace Lorraine 66500 Prades (parcelle BB 41) appartenant à M. El Habbi Nabil demeurant route de Saint Martin à Rivesaltes 66600 .....	1
Arrêté N °2013329-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 21 rue du Castell 66170 St Féliu d'Avall (parcelle AS 523) appartenant à M. Iglesias Bruno, Bernard Résidant 52 bd Voltaire 13821 La Penne sur Huveaune .....	16

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013332-0017 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention liant l'Association Perpignan Basket et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin .....	25
Arrêté N °2013324-0007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2014 .....	28

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2013336-0023 - arrêté Préfectoral relatif au lancement d'une enquête "De Commodo et Incommodo" sur la commune d'Ille sur Têt en vue de la suppression de 4 passages à niveau .....	31
--	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013331-0012 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de remise en état du ravin de la Retxe à Ille- sur- Têt .....	35
Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2014 .....	38

## Partenaires Etat Hors PO

### Rectorat Académie Montpellier

Arrêté N °2013336-0020 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire (modificatif) .....	48
---	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté conjoint des Préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège du 29 novembre 2013 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n °20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR14+0000 dans le département des Pyrénées- Orientales .....	50
--	----

Arrêté N °2013336-0021 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
MEDAILLE D'HONNEUR  
AGRICOLE ..... 53

Arrêté N °2013336-0022 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
MEDAILLE D'HONNEUR  
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE ..... 59

**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013319-0017 - AP portant retrait de la commune d'Eyne du SIVM de la  
haute vallée du Sègre pour la compétence petite enfance ..... 71

Arrêté N °2013319-0018 - AP portant adhésion au SIS Capcir haut Conflent de la  
commune d'Eyne pour la compétence 4 relative à la crèche et au centre de loisirs  
de La Cabanasse ..... 74

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2013333-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne : LSK JEUNESSE SARL 47, Boulevard Clémenceau 66000  
PERPIGNAN,  
représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant. .... 77

Autre N °2013333-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : LSK JEUNESSE SARL 47, Boulevard Clémenceau 66000  
PERPIGNAN,  
représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant. .... 82



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013312-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 08 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 35 rue Alsace Lorraine 66500 Prades (parcelle BB 41) appartenant à M. El Habbi Nabil demeurant route de Saint Martin à Rivesaltes 66600



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013312-0001**

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE SIS 35 RUE ALSACE LORRAINE  
66500 PRADES (PARCELLE BB 41)**

**APPARTENANT A**

**Monsieur EL HABBI Nabil demurant route de Saint Martin  
à RIVESLATES (66600)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1  
à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la  
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport motivé du 24 juin 2013 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant  
l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 35 rue Alsace Lorraine 66500 Prades.

VU l'arrêté n°2013186-0021 pris au titre de l'article L1331-26-1 du code de la santé  
publique en date du 5 juillet 2013, portant mise en demeure de faire cesser en  
urgence la situation d'insalubrité de l'immeuble.

**12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78**

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France

CONSIDERANT que l'immeuble sis 35 rue Alsace Lorraine à Prades constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Dans les parties communes au moment des visites:**

- Installation électrique dangereuse présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants,
- Revêtement des murs et plafonds très dégradés,
- Plusieurs marches de l'escalier abimées et pourraient entraîner un risque de chute,
- Absence de porte d'entrée à l'immeuble, permettant l'entrée d'eaux pluviales, la création d'humidité...

Les parties communes présentent des dysfonctionnements importants pouvant entraîner un danger pour la santé et la sécurité des locataires.

**Dans les 6 logements au moment des visites**

- Anomalies électriques, présentant des risques pour la sécurité des occupants,
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb,
- Ventilation inefficace dans les salles d'eau,
- Porte d'entrée des logements du 1<sup>er</sup> étage, cassées,
- Equipements sanitaires et de cuisine inutilisables.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble situé 35 rue du palais de justice est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale BB 41, appartient à Monsieur EL HABBI Nabil, né le 15 août 1981 à PERPIGNAN, célibataire, de nationalité française, par acte de vente reçu par maître Jean Jacques MORA notaire à Collioure, le 23 juin 2009, volume 2009 P n°4431.

### ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant seront réalisées :

#### Parties communes

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XPC 16 600,
- Réfection totale des murs et plafonds
- Réparation, rénovation des marches de l'escalier,
- Installation d'une porte d'entrée aux parties communes de l'immeuble

#### Les 6 logements :

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XPC 16 600,
- Suppression des revêtements contenant du plomb.
- Pose de ventilation permanente efficace dans les salles d'eau des logements
- Réfection des installations de plomberie défectueuses (essentiellement dans le logement du 1<sup>er</sup> étage gauche)

Réfection ou changement des portes d'entrée aux logements

Changement ou réfection des installations de cuisines et des installations sanitaires.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Les logements de l'immeuble visé ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui -ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 30 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Madame le sous-préfet de PRADES,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

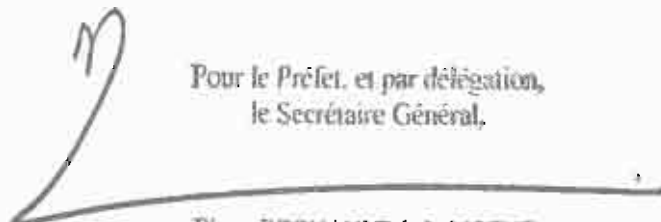
#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 08 novembre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.....

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.....

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013329-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de  
mainlevée d'insalubrité du logement sis 21 rue  
du Castell 66170 St Féliu d'Avall (parcelle AS  
523) appartenant à M. Iglesias Bruno, Bernard  
Résidant 52 bd Voltaire 13821 La Penne sur  
Huveaune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013329-0002

PORTANT DECLARATION  
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DU LOGEMENT SIS 21 RUE DU CASTELL  
66170 SAINT FELIU D'AVALL  
(parcelle AS 523)

APPARTENENT à MONSIEUR IGLESIAS Bruno, Bernard  
RESIDANT 52 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR  
HUVEAUNE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant déclaration  
d'insalubrité rémissible du logement 21 rue du castell à Saint Feliu d'Avall, et avec  
interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont le propriétaires est  
monsieur IGLESIAS Bruno.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -  
délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 18 novembre 2013,

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes  
d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou  
des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées  
Orientales ;

.....

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L' arrêté préfectoral n° 2013273-0001 du 30 septembre 2013, déclarant insalubre remédiable le logement situé 21 rue du castell 66170 Saint Feliu d'Avall avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur IGLESIAS Bruno.

Il sera affiché à la mairie de Saint Feliu d'Avall ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 21 rue du castell 66170 Saint Feliu d'avall, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de SAINT FELIU D'AVALL
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

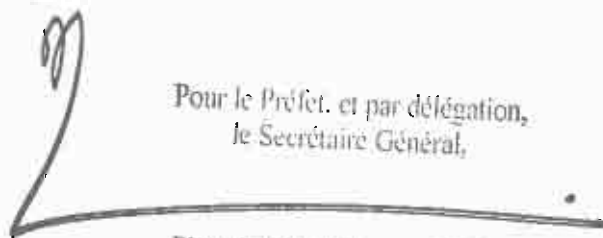
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 25 novembre 2013

**LE PREFET,**

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013332-0017**

signé par  
Préfet

le 28 Novembre 2013

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention liant l'Association Perpignan Basket et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013332-0017**  
**Portant approbation de la convention liant**  
**l'Association Perpignan Basket et la Société Anonyme Sportive Professionnelle**  
**Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport notamment les articles L 122-1 et L 122-2 qui fixent les conditions d'organisation des clubs sportifs professionnels ;

Vu le Code du Sport notamment l'article L 122-14 qui fixe les relations entre les associations et les sociétés sportives ;

Vu le Code du Sport notamment l'article R 122-8 qui définit le contenu de la convention entre l'association et la société sportive ;

Vu le Code du Sport notamment les articles R 122-9, R 122-10, R 122-11 et R 122-12 qui fixent les conditions d'approbation de la convention par le Préfet de département ;

Vu la demande du Président de l'Association Perpignan Basket proposant la convention entre son association et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin à l'approbation préfectorale ;

Vu l'avis positif de la Fédération Française de Basketball du 26 novembre 2013 ;

Vu la convention liant l'Association Perpignan Basket et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** La convention liant l'Association Perpignan Basket et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) Perpignan Basket 66 l'Accent Catalan du Basket Féminin est approuvée.

**Article 2 :** La convention prend effet à la date de signature du présent arrêté. Elle prend fin le 30 juin 2018.

**Article 3 :**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 28 novembre 2013

Le PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Téléphone : Direction

Renseignements [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013324-0007**

signé par  
Préfet

le 20 Novembre 2013

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral portant attribution de la  
Médaille de Bronze de la Jeunesse et des  
Sports - Promotion du 1er janvier 2014.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013324 - 0007

Portant attribution de la Médaille de Bronze  
de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 1er JANVIER 2014

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après :

- **ARCHAMBAUD André** né le 17 juillet 1931 demeurant au 18, rue de la République – 66160 Le Boulou
- **AUSSET Caroline ép. BALAGUE** née le 11 septembre 1966 demeurant au 25, rue des Ormes – 66200 Théza
- **DELGLOS Lucile ép. NAVAJAS** née le 17 février 1962 demeurant au 8, rue Beauséjour – 66000 Perpignan
- **FERRAND Guy** né le 16 janvier 1950 demeurant au 6, rue Madame de Sévigné – 66750 Saint Cyprien
- **JUBAL Guy** né le 17 janvier 1944 demeurant au 22, route de Poujals – 66340 Osséja
- **LASSOUREILLE Guy** né le 9 août 1963 demeurant au 12, rue Pasteur – 66450 Pollestres
- **LE PETIT Pascal** né le 25 décembre 1957 demeurant au 27, rue de la Convention – 66700 Argelès-Sur-Mer
- **PAGET-BLANC Pascal** né le 22 janvier 1971 demeurant au 45, Bd des Evadés – 66600 Port Vendres
- **PECH Alain** né le 12 janvier 1953 demeurant Chemin des Garrigues – 66560 Ortaffa
- **QUEVEDO-JOUE Sabrina** née le 16 janvier 1980 demeurant au 20, rue du 14 juillet – 66670 Bages
- **ROSAY Fabrice** né le 10 décembre 1965 demeurant au 10, cours Lazare Escarguel – 66000 Perpignan
- **SEDANO Aline** née le 23 avril 1982 demeurant au 12, rue de Mexico – 66240 Saint Estève
- **THURIAUX Jeanne ép. LELIEVRE** née le 7 novembre 1973 demeurant Chemin du Mas Bellonte – 66820 FUILLA
- **ZEGHARI Ahmed** né le 11 octobre 1972 demeurant 11, chemin de Garrieux – 66250 Saint Laurent de La Salanque

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 20 novembre 2013

*Signé*

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013336-0023**

signé par  
Directeur DDTM

le 02 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cabinet et secrétariat de direction**

arrêté Préfectoral relatif au lancement d'une enquête "De Commodo et Incommodo" sur la commune d'Ille sur Têt en vue de la suppression de 4 passages à niveau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

SEFSR

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :  
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20

☎ : 04.68.38.10.39

✉ : serge.truchot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

**Relatif au lancement d'une enquête « De Commodo et Incommodo » sur la Commune d' Ille-sur-Têt en vue de la suppression des passages à niveau 36 (Km 486,576), 39 (km 487,658), 45 (km 490,396) et 47 (km 490,894) de la ligne de chemin de fer de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer,

**Vu** la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête "De Commodo Et Incommodo",

**Vu** la requête en date du 30 octobre 2013 par laquelle le directeur de l'Infrapôle Languedoc-Roussillon de la Société Nationale des Chemins de Fer Français demande, au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, qu'il soit procédé sur la commune d'Ille-sur-Têt à l'ouverture d'une enquête « De Commodo et Incommodo" sur le projet de suppression des passages à niveau n°36, 39, 45 et 47 sur la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains,

**Vu** la notice explicative présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Ille sur Têt n° 13-09-04 en date du 27 septembre 2013,

**Vu** le plan de situation et le rapport photographique,

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé, sur le territoire de la Commune d'Ille-sur-Têt, à une enquête « De Commodo et Incommodo » sur le projet présenté par la S.N.C.F. relatif à la suppression des passages à niveau n° 36, 39, 45 et 47 sur la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche - Vernet les Bains.

### Article 2 :

Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches y compris sur les sites des passages à niveau par les soins de la Mairie d'Ille-sur-Têt. Il sera procédé de même aux mairies voisines de Néfiach et Bouleternère dont les habitants de la commune peuvent, eux aussi, être concernés par l'enquête. Un avis faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet des Pyrénées Orientales aux frais de la SNCF – Infrapôle Languedoc Roussillon.

### Article 3 :

Le dossier sera déposé à la Mairie d'Ille-sur-Têt pendant quinze jours consécutifs, du 13 janvier 2014 au 27 janvier 2014 inclus, et pourra y être consulté de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Ce délai de quinze jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

### Article 4 :

Monsieur Serge RICHARD est nommé Commissaire Enquêteur et recevra à la Mairie, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit le 28 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et le 31 janvier 2014 de 14h00 à 17h00.

### Article 5 :

Le Maire remettra au Commissaire Enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du Commissaire Enquêteur.

### Article 6 :

Le Commissaire Enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer. Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête. Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du Commissaire Enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au Maire.

### Article 7 :

Le Conseil Municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et au plus tard 3 mois (\*) après remise du dossier au Maire.

---

(\*) Nota : Dans le cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

**Article 8 :**

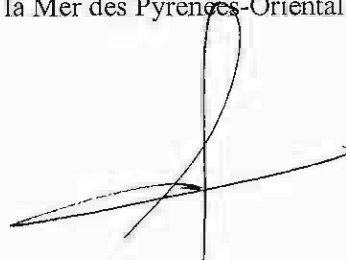
Le Maire transmettra à la Préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la Commune d'Ille-sur-Têt, chargé d'en assurer l'exécution,
- au maire de la commune de Boulternère
- au maire de la commune de Néfiach
- au directeur d'établissement de l'Infrapôle Languedoc-Roussillon de la SNCF,
- à M. Serge RICHARD, commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013331-0012**

signé par  
Secrétaire Général

le 27 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration  
d'intérêt général relative à la réalisation de  
travaux de remise en état du ravin de la Retxe  
à Ille- sur- Têt



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/CS  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : gerard.gil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013331-0012  
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général  
relative à la réalisation de travaux de remise en état du  
ravin de la Retxe

Commune d'ILLE-SUR-TÊT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

**Vu** la demande déposée le 15 juillet 2013 par la commune d'Ille-sur-Têt, enregistrée sous le n° 66-2013-00079 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013200-0015 du 19 juillet 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de remise en état du ravin de la Retxe à Ille-sur-Têt ;

**Vu** la demande déposée le 13 novembre 2013 par Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt pour la prorogation de la durée de l'arrêté n°2013200-0015 susvisé ;

**Considérant** que la demande de prorogation se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date fixée dans la décision du 19 juillet 2013 susvisée ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**sur proposition du Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013200-0015 du 19 juillet 2013 pour les travaux de remise en état du ravin de la Retxe à Ille-sur-Têt est prorogée jusqu'au 31 janvier 2014.

**ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Ille-sur-Têt.

**ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Ille-sur-Têt.

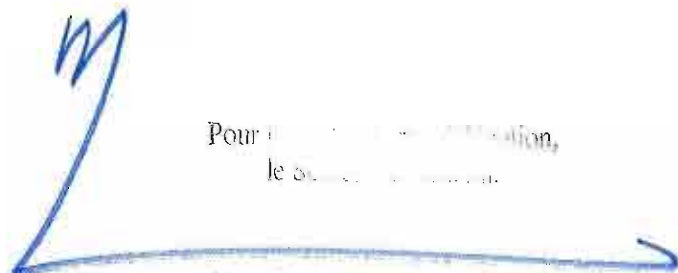
**ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

  
Pour l'accomplissement de sa mission,  
le préfet des Pyrénées-Orientales,  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013333-0002**

signé par  
Directeur DDTM

le 29 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture  
et de clôture de la pêche et réglementant  
certains modes de pêche dans le département  
des Pyrénées- Orientales pour l'année 2014

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

Perpignan, le 29 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013333-0002  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche  
et réglementant certains modes de pêche dans le  
département des Pyrénées-Orientales pour l'année  
2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne, le 25 octobre 2013 ;

VU les propositions émises par la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le 07 novembre 2013 ;

VU la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 30 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus et la synthèse des observations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### TITRE I - PÉRIODES D'OUVERTURE

#### **ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1ère catégorie et pour le barrage de Vinça du **samedi 08 mars 2014 au dimanche 21 septembre 2014** et pour les eaux de 2ème catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

#### **ARTICLE 2 : OUVERTURES SPÉCIFIQUES**

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer.	du 08/03/2014 au 21/09/2014	du 08/03/2014 au 21/09/2014
Brochet	du 01/05/2014 au 21/09/2014	du 01/01/2014 au 26/01/2014 du 01/05/2014 au 31/12/2014
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (a)	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées par arrêté ministériel</i>	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses non autochtones : Américaine, Signal (ou de Californie) et de Louisiane (b)	du 08/03/2014 au 21/09/2014	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 08/03/2014 au 20/04/2014 du 21/06/2014 au 21/09/2014	du 01/01/2014 au 20/04/2014 du 21/06/2014 au 24/09/2014
Tous poissons non mentionnés ci-avant (truites arc-en-ciel, alose, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	du 08/03/2014 au 21/09/2014	du 01/01/2014 au 31/12/2014

☛ Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(a) ☛ La pêche à l'anguille est interdite la nuit. Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

(b) ☛ Pour les écrevisses non autochtones la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm et maille minimale 10 mm).

La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU**

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 31 mai 2014 jusqu'au dimanche 28 septembre 2014 à l'exception :

- des lacs mis en réserve,
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 26 avril 2014 au 28 septembre 2014,
- du lac de Saillagouse ouvert à l'Atelier Pêche Nature agréé par la Fédération du 29 mars 2014 au 30 mai 2014, avant l'ouverture générale des lacs,
- des plans d'eau d'Osséja et du Ticou ouverts à l'initiation Pêche à la mouche en no kill, pour tout public du 29 mars 2014 au 30 mai 2014, avant l'ouverture générale des lacs,
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.

- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

**TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

**ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES**

Le nombre maximum de **captures et de transport de salmonidés** par jour et par pêcheur est fixé à :

- 8 dans les cours d'eau,
- 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill ».

**A NOTER :**

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et cours d'eau,
- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

**TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES**

**ARTICLE 5 : RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES**

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

**1 ) DES POISSONS :**

**SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....20 cm  
A l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet : .....23 cm

**SUR TOUS LES PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers : .....25 cm  
A l'exception des truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers, du lac des Bouillouses : .....30 cm  
Cristivomers : .....35 cm.

**SUR TOUTES LES EAUX DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

Traites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....20 cm

**SUR TOUTES LES EAUX**

Mulets : .....20 cm

**2 ) DES ÉCREVISSSES AMÉRICAINES:**

Ecrevisses américaines : .....pas de taille légale.

**TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU,  
PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

**ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE.**

**La pêche est interdite du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants :**

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
  - le lac le Combau.
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci-dessous :
  - de tous les lacs du Carlit,
  - du Lanoux :
    - ↳ du Lanoux au Lanouzet,
    - ↳ du Lanoux au Fourrats,
  - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,
  - du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval) ;
- dans la retenue du barrage de Matemale :
  - ↳ en dessous de la cote 1 533 NGF,
  - ↳ la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive depuis gauche,
  - ↳ ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même,
  - ↳ pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- dans la retenue du barrage de Puyvalador :
  - ↳ en dessous de la cote 1 413 NGF,
  - ↳ depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- dans la retenue du barrage des Bouillouses :
  - ↳ en dessous de la cote 2 009 NGF.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

## TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

### **ARTICLE 7 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE**

**La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans les lacs de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :**

- Dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade.
- Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho.
- Dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres).
- Dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud.
- Dans le plan d'eau de Villelongue Dels Monts, dans la pointe nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers.
- Dans le plan d'eau sur l'Agly : dans la zone de frayères une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan, en rive gauche du 1<sup>er</sup> mai au 30 mai, protégera la reproduction du brochet (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan).
- Dès que les baux de pêche sur les plans d'eau de Millas seront amodiés à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'organisation de la pêche pourra être autorisée 4 jours par semaine toute l'année (les informations seront communiquées ultérieurement par l'intermédiaire du site internet de la fédération départementale et par voie de presse).

## TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### **ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS**

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°: 2009 077-10 du 18/03/2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit :**

- 8 /1 - de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes.
- 8/2 - de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.
- 8/3 - de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :

- dans le groupe Camporells : tous les lacs y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell,
- dans le groupe Aude : la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette et l'Esparbé,
- dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
- dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
- dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
- dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
- dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons.

8/4 - De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill ★ » (Utilisation de la mouche fouettée uniquement) :

- dans les lacs le Sec et le Trébens du groupe Carlit, de la Balmette du groupe Aude, la Grande Llose du groupe Péric, dans les lacs de l'Herbier et le Grand Rond du groupe Camporells,
- sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval),
- sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
- sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval),
- sur le Carol, commune de Porté Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du cortal Michette (limite aval),
- sur le Carol, commune de Latour de Carol, entre la passerelle du chemin communal (limite amont) et un « passage piéton » installé dans une clôture en pierre (limite aval) soit sur 450 m en aval du chemin,
- sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval),
- sur la Vanéra, commune d'Osséja, entre le pont du camping ou route de la forêt (limite amont) et l'ancien moulin (limite aval),
- sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve de Formiguères (limite aval),
- sur le Galbe à Espousouilles entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval),
- sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval),
- sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
- sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).

8/5 - De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill ★ » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :

- sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval).
- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval).
- sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval).
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval).

8/6 - De pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :

- dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,
- dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage,
- dans le lac de retenue,
- dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

★ voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

### 1) - Lieux de pêche :

#### **Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho :**

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) et au sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
- depuis le nouvel emplacement du panneau réserve de pêche de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.

#### **Plan d'eau du barrage sur l'Agly :**

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
- ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
- et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100 mètres, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

#### **Plan d'eau de Villelongue dels Monts :**

- sur une distance de 100 mètres dans la partie Est située face à l'île du plan d'eau,
- sur une distance de 500 mètres dans la partie Ouest située entre la pointe de la réserve et la descente à moutons.

### 2) - Appâts :

**Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.**

### 3) - No Kill :

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'ASTICOT**

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage :

- la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça,
- le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

## **ARTICLE 11 : PÊCHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY**

La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau.

Dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites.

La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.



**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 13 :**

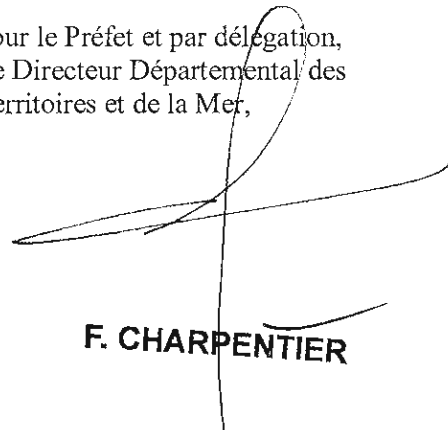
MM. les membres de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales sont destinataires de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2014.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Mme et M. les Sous-Préfet de Prades et Céret,  
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

*P.J. Annexée : 1*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



**F. CHARPENTIER**

	AAPPMA GESTIONNAIRE	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
V	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
A	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	MONTFERREY	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
L	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LE RIUFERRER	830	BARRAGE PRISE D'EAU VEOLIA	CONFLUENCE AVEC LE TECH
E	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CLOT DU ROURE (RAVIN DE LA GUILLEME)	50	PONT DU "TIN"	VANNE DU "TIN"
E	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	RAVIN DES ORRYS	980	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
D	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CANIDEIL	2400	SOURCES (RAVIN DE LA ROUGETTE)	RAVIN FREIXINÈDE
U	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDOY	3 850	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE RAVIN DES ORRYS
T	AAPPMA SERRALONGUE	SAINT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	600	LA PISCINE	PONT DU MARCHÉ CASCADE D'HANNIBAL
E	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT ROUTE DE MANYAQUES
C	AAPPMA SERRALONGUE	SAINT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LLOBERRE	PONT DE L'ÎLE
H	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS
	FEDERATION DE PECHE	LAMANÈRE	LE LAMANÈRE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT DE CAN BOTES
	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÈS / ANGOUSTRINE	LA TÊT	1 200	PASSERELLE DE LUVIA	CASCADE (Limite communes les Angles, La Lagonne, Angoustrine, Boquére)
V	FEDERATION DE PECHE	FONTÉROUSE	LA CARANCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUMÈ MITJANE)	LA BASSE (INCLUSE)
A	AAPPMA LES CHEMINOTS	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARANCA TRAVERSEE DU VILLAGE	PONT RN11 AVAL DU VILLAGE
L	FEDERATION DE PECHE	NYER / SOLANYAS	RIVIERE DE NYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊT
E	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'OREILLA	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
T	FEDERATION DE PECHE	NOHÈDES	RIVIERE DE NOHÈDES	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUE BUSÉ
E	FEDERATION DE PECHE	MOSSET	LE CORREC DE LA BASTIDE	800	LAC ESTRELLAT	LES PREMIÈRES CASCADES
D	FEDERATION DE PECHE	AAPPMA SAHORRE	LA ROTJA	300	DES SOURCES DU CORREC	A L'EMBOUCHURE AVEC LA CASTELLANE
E	AAPPMA SAHORRE	SERDINYA	LA ROTJA	250	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
L	FEDERATION DE PECHE	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE
A	AAPPMA VERNET-LES-BAINS	CASTEL	LE CADY	1000	ENTREE DU VILLAGE (CASTEL)	RETENUE DE LA SAUR
	AAPPMA RIA	RIA	LA TÊT	400	50 METRES EN AMONT DU PONT DANS RIA	250 METRES A L'AVAL DU PONT DE RIA
	AAPPMA PERRIGNAN	CAUDIES	RUISSEAU DE CAUDIES	400	DU MOULIN D'EN BAS	JUSQU'A LA CASCADE
C	AAPPMA FORMIGUERES	RIEUTORT	LE RIEUTORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	GÎTE LE MOULIN
A	AAPPMA FORMIGUERES	FONTRABOULOSE	LE FONTRABOULOSE	900	PONT TRAVERSEE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
P	AAPPMA FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
R	AAPPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT DÉMOLI	VIEUX PONT DU CAMPING
C	AAPPMA ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	L'ANGOUSTRINE	450	DEVERSOIR DU LLAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	AAPPMA ANGOUSTRINE	BOURG MADAME	RAHUR	400	LE PONT INTERNATIONAL	CONFLUENCE AVEC LE SEGRE
	AAPPMA DORRES	DORRES	COUMÈ ARMADE	800	DEUXIÈME PONT	PASSAGE CANADIEN
	AAPPMA FONT ROMEU	FONT ROMEU	RICAOU	3 500	PONT ERMITAGE RD618	L'ANGOUST PONT BOU
	AAPPMA FONT ROMEU	EGAT	L'EGAT	3 000	CHEMIN DU PIC DES MAURES	LIMITE COMMUNE SOUS BERGERIE CIRERA
E	AAPPMA LATOUR DE CAROL	Hèmeau de BENA	LE BENA	600	FIN DES CASCADES	PONT DE BENA
R	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEÏTG	LE BRANGOLY	400	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY	ANCIENNE PRISE D'EAU DU CANAL SOUS LE VILLAGE
D	AAPPMA PORTA	PORTA	CAMPICARDOS	600	PONT DES MOULINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
A	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FORT VIVES	440	DÉPART DE L'ANCIEN TÉLÉPHÉRIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
G	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
N	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	CHEMIN DU PRE DE L'ÉGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
E	AAPPMA SAILLAGOUSE	LLO	LE SEGRE	500	ZÈME PONT SALANGOY	1ER PONT LES ESCALDILLES
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGANS
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	IMMEUBLE SECARINI	PASSERELLE CAMPING
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA MONTAGNE
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALES)	PONT DE LA R.D. 29
	AAPPMA CAUDIES DE FENOUILLETES	CAUDIES DE FENOUILLETES	SAINT JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
	AAPPMA SAINT PAUL DE FENOUILLET	SAINT PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	250	PONT RD 117	LES DEMOISELLES
	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	STATION D'ÉPURATION DE SAINT PAUL DE FENOUILLET
						RAVIN DE LA GUIGHÈRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013336-0020**

signé par  
Le Recteur de l'Académie de Montpellier

le 02 Décembre 2013

**Partenaires Etat Hors PO  
Rectorat Académie Montpellier**

Arrêté portant création d'un service  
interdépartemental de gestion des bourses des  
élèves de l'enseignement secondaire  
(modificatif)

**SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOURSES  
DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

**VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

**VU** le décret du 15 novembre 2013, portant nomination de M. Christian PATOZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

**A R R E T E**

**ARTICLE I :**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article II de l'arrêté du 9 juin 2012 est modifié en ce sens :

**AU LIEU DE :**

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

**LIRE :**

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

**ARTICLE II :**

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE III :**

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013333-0001**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conjoint des Préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège du 29 novembre 2013 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n °20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR14+0000 dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

Cabinets des Préfets –  
SIDPC

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 29 novembre 2013 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n° 20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR 14+0000 dans le département des Pyrénées Orientales.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*autorité administrative chargée de la sécurité,*  
et  
**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de la route ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;  
VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;  
VU la circulaire n° 97-52 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;  
VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2012 réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;  
VU l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens (RN 20) dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;  
VU la demande du 25 novembre 2013 présentée par la société ASF VINCI Autoroutes et le dossier d'exploitation sous chantier annexé (intersaison 2013-2014) ;  
VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 26 novembre 2013 ;  
**Considérant** que la réalisation des travaux de modernisation du tunnel routier du Puymorens, plus particulièrement les travaux de génie civil dans les futurs abris A1, A2 et A3, nécessitent la mise en place de dispositions spécifiques pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des collaborateurs de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution desdits travaux ;  
**SUR** proposition des directeurs de cabinet des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;

**ARRÊTENT**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les travaux de modernisation du tunnel routier du Puymorens susvisés, réalisés par la société ASF VINCI Autoroutes, sont programmés durant la période allant du lundi 2 décembre 2013 au mardi 15 avril 2014. Il n'y aura cependant pas de travaux :

- Pendant les week-ends ;
- Pendant les jours « hors chantiers » ;
- Pendant les vacances scolaires.

...



**Art. 2.** – Par dérogation aux articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens :

- dans le seul cas de l'alternat localisé du PM -70 au PM 1000 de feux à feux, la longueur maximale de la zone de restriction sera supérieure à 800 m et le balisage de chantier n'excédera pas les 1000 m de longueur. Les éventuels autres alternats mis en place en tunnel, une fois levé cet alternat de 1000 m, auront une longueur maximale de restriction de 800 m, conformément à l'arrêté préfectoral conjoint en vigueur ;
- pour les chantiers empiétant sur une voie de circulation, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 30 km/h au droit du chantier situé dans le tunnel et sur l'ensemble des plateformes, la vitesse dans le reste de l'ouvrage étant réduite à 50 km/h ;
- pour les chantiers n'empiétant pas sur les voies de circulation, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 50 km/h dans l'ouvrage.

**Art. 3.** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens :

- les véhicules de chantier de hauteur supérieure à 3,50 m et les véhicules de chantier transportant plus de 8 personnes (*non compris le conducteur*) ne seront pas soumis au dispositif d'alternat et de régulation du trafic existant mis en place sur les plateformes.

**Art. 4.** – Le dispositif d'alternat et de régulation du trafic existant mis en place sur les plateformes, cité à l'article 3, sera levé dès lors que le risque avalancheux sur la plateforme Nord est avéré (niveau B ou supérieur du bulletin spécifique d'accès à l'Andorre établi par Météo-France).

De plus, dans le cas d'alternats avec feux en tête Nord, la société ASF VINCI Autoroutes fera lever l'alternat de chantier dans les 3 heures :

- lorsque le risque avalancheux sur la plateforme Nord est avéré (niveau B ou supérieur du bulletin spécifique accès à la Principauté d'Andorre établi par Météo-France).
- en cas d'événement neigeux important (niveau 2 ou supérieur du même bulletin spécifique).

**Art. 5.** – Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la société ASF VINCI Autoroutes s'assurera que le trafic de pointe dans le tunnel du Puymorens ne génère pas une file d'attente à l'alternat qui pourrait s'étendre hors du réseau concédé, en particulier en tête Nord (*au droit du carrefour RN 20 / RN 320*), notamment en cas de risque avalancheux avéré ou d'événement neigeux important définis à l'article 4.

**Art. 6.** – La signalisation du chantier située dans le tunnel routier du Puymorens sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre I, 8<sup>me</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera mise en place et entretenue avant et pendant le chantier par la société ASF Vinci Autoroutes (*centre d'entretien du Puymorens*).

**Art. 7.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 8.** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porta, Porté-Puymorens et l'Hospitalet-près-l'Andorre ainsi que le directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées ASF Vinci Autoroutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.


Fait à Perpignan, le 29 novembre 2013.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

Le Préfet de l'Ariège,



Nathalie MARTHIEN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013336-0021**

signé par  
Préfet

le 02 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE  
LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :  
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**A R R E T E N°**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

*LE PREFET DU DEPARTEMENT PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE GRAND OR** : Annexe n°1

- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°2

- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°3

- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°4

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture



René BIDAL



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

= INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66

= COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Magali	LOMBARDE	Gestionnaire d'assurance	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Pascal	LLAREUS	Directeur de secteur	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Hélène	ESTEVE épouse LLENSE	Assistant accueil	CRCAM SUD MEDITERRANEE

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Denis	PUIG-AMETLLER	Animateur Commercial	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	RODRIGUEZ	Commercial spécialisé	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Michel	ROUX	Responsable magasin agricole	ARTERRIS
Monsieur	Roland	BESSON	Administrateur réseau et système	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jean-Claude	PAIRET	Conseiller PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Angéline	THOMAS	Expert PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Marguerite	DANIEL épouse SIMONT	Analyste marche	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Madeleine	VALENTI épouse ROUSSEL	Assistant de direction qualifié	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christine	SOLANE épouse ROUSSEIL	Assistant conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Henri	PRUNET	Directeur agence conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Daniel	GONZALEZ	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Bernard	FABRE	Analyste moyens généraux	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Pierre	DE TORRES	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Claude	COLOMER	Conseiller expert épargne	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Paul	CAREL	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Paul	BOBO	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Michel	BAUDET	Animateur Réseau	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Annie	ROQUE épouse CAMPS	Agent administratif des tech. bancaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Marie Aline	GOMEZ épouse ANDREU	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Rose-Marie	BOCASSIN épouse BIOSCA	Gestionnaire PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Sylvie	PEZAREIX	Conseiller ASS	MSA GRAND SUD
Madame	Pascale	PUJOL épouse ROUMAGNOU	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Hélène	TIXEIRE	Gestionnaire POA	MSA GRAND SUD
Madame	Valérie	VILLAREM épouse ANDUJAR	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Claude	ALEY	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Patrice	AZNAR	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Marc	BATTO	Responsable de secteur	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Thierry	LEGROS	Agent technique serv.général	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Gilbert	MORIN	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	PAL	Directeur de secteur / Directeur d'agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Martine	JACQUET	ASSISTANT	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Frédérique	GAYTON	ANIMATEUR COMMERCIAL	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Sandrine	CASTET épouse GOMEZ	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Agnès	COLNAT	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Yvette	LIBERALE épouse RUBIO	Technicien ASS	MSA GRAND SUD
Madame	Florence	SABIUDE épouse VILTARD	Gestionnaire POA	MSA GRAND SUD
Monsieur	Michel	BARIDA	Assistant conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Evelyne	SALVAT épouse CANTALOUBE	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Sandrine	MEYRIEUX épouse ESCUDER	Analyste conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Corinne	FONT	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Isabelle	BONFILL épouse HERVOIT	Conseiller professionnels	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Pascale	VERDAGUER	Conseiller professionnels	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Pascal	VIROLLE	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013336-0022**

signé par  
Préfet

le 02 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE  
LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18  
☎ : 04.89.12.29.18  
mail : marion.carbonnet@  
[pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Arrêté n°  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont  
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

**- MÉDAILLE OR :**

M. Hubert TENAS, adjoint au maire de SERRALONGUE

**- MÉDAILLE VERMEIL :**

Mme Bernadette CARDIN-MADERN, Elue aux affaires sociales au CCAS de Toulouges  
M. Fernand ROIG, Conseiller municipal de Corbère et Président du SYDETOM 66

**- MÉDAILLE ARGENT :**

M. Jean-Paul ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée  
Mme Amélie BAUMGARTNER, Conseillère municipale de Corneilla del Vercol  
M. Patrick LAFITTE, Conseiller municipal de Corneilla del Vercol

**Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :**

**- MÉDAILLE OR :** Annexe n°1

**- MÉDAILLE VERMEIL :** Annexe n°2

**- MÉDAILLE ARGENT :** Annexe n°3

**Article 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le



René BIDAL



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	André	PEJOUAN	Agent de maîtrise principal	Mairie de Thuir
Madame	Jacqueline	ABELLA	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Jean-Claude	TICHADOR	Attaché	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Pierre	VILLA	Chef de police municipale	Mairie de Céret
Monsieur	Louis	BOSCH	Agent technique	Mairie de Banyuls-sur-Mer
Monsieur	Bernard	CALVET	Agent de maîtrise principal	Mairie de Cabestany
Monsieur	Yves	NICOLAS	Agent de maîtrise principal	Mairie de Cabestany
Madame	Yvette	CABEZUELO	ATSEM	Mairie de Cabestany
Monsieur	René	TAULET	Agent de maîtrise principal	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Monsieur	Serge	CANOVAS	Adjoint technique principal 1ère classe	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Monsieur	Dominique	COLL	Agent de maîtrise principal	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Monsieur	Sylvain	MARIS	Technicien territorial	Maire d'Elne
Monsieur	Christian	ROUQUIE	Professeur d'enseignement Artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Elie	SALGAS	Directeur Général Adjoint	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean	MADERN	Agent de maîtrise principal	Mairie de Toulouges
Monsieur	Jean-Christophe	OLIVE	Aide-Soignant classe exceptionnelle	Centre Hospitalier de Perpignan
Monsieur	Bernard	ALBERT	Conseiller territorial APS	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Geneviève	BERNOLE	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Guy	BERTRAN	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	BOURGEOIS	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	BOYER	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christian	FOURTY	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Odile	GUINOIS	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Didier	HERMAS	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Françoise	ILLES	Directeur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Fabien	LA ROCCA	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Carmen	LLORET	Adjoint technique 1ère cl.des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Danièle	MEDINA	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gérald	MUREAU	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Georges	NUIXE	Agent de maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	OLIBE	Educateur A.P.S principal 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Michel	PANABIERE	Ingénieur en Chef en classe normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	André	PIQUEMAL	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Andrée	REYNAUD	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Thérèse	ROSSINI	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Jacqueline	SOLER	Puéricultrice cadre de santé	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	TALAU	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Rolliand	THUBERT	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Jacqueline	TRIHAN	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Georges	VIDAL	Agent de maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	VILLEMUR	Ingénieur principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Pierre	XATARD	Technicien Principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Didier	MONTAGNE	Technicien	Mairie d'Argelès-sur-Mer

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

Madame	Michelle	CAMPANA	Ingénieur en Chef en classe normale	Mairie de Perpignan
Madame	Marie-Thérèse	CRISPI	Assistante Maternelle	Mairie de Perpignan
Monsieur	Michel	GAYRAUD	Directeur Territorial	Mairie de Perpignan
Monsieur	Noël	LAFONT	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Gilbert	MEYA	Technicien Principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	André	OLLIE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Eric	VENOSINO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Patrice	SIREJOL	Chef des services de Police Municipale	Mairie de Thuir
Madame	Jacqueline	DELMAS	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-Louis	DUFLOT	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Madame	Geneviève	VILA	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Madame	Christian	CUBBELLS	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Xavier	OLCYLK	Brigadier Chef Principal	Mairie de Carnet en Roussillon
Monsieur	Eric	DUHAMEL	Directeur Général des Services	Mairie de Port-Vendres
Monsieur	Jean-Claude	BLANC	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Dolorès	PALLOT	Attaché principal territorial	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Yvonne	CARBOU	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	François	DIAZ	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	Claude	ASCENCI	Adjoint technique territorial principal	Mairie de Cerbère
Monsieur	Thierry	BERNOLE	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	Jean-Claude	ARQUER	Agent de maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Madame	Thérèse	ANTONIO	Assistante maternelle de jour	Mairie de Saint-Estève
Madame	Françoise	LABORDE	Adjoint administratif principal 2ème classe	SIST Perpignan Méditerranée
Monsieur	Henri	AMAR	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Monsieur	Hervé-Louis	BONET	Adjoint technique principal 1ère classe	CCAS de Perpignan
Madame	Christiane	LACAILLE	Rédacteur principal 1ère classe	CCAS de Perpignan
Madame	Ginette	GOMEZ	Attaché	CCAS de Perpignan
Madame	Pascal	GARCIA	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Josette	MARI	Directeur territorial	CCAS de Perpignan
Monsieur	Jean-Louis	PEUGEOT	Agent social 1ère classe	CCAS de Perpignan
Monsieur	Yvan	PEREZ	Educateur principal 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Elise	BOEUF	Attaché principal	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Guy	COSTASEQUE	ATSEM principal 2ème classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Jean-François	PINEDA	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Eric	LEGLISE	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Yvan	PLANA	Agent de maîtrise principal	Mairie d'Elne
Madame	Agnès	PIMENTEL	Agent de maîtrise principal	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Edouard	SANCHO	Rédacteur principal 1ère classe	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	René	FUSTER	Technicien principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Hervé	DURAND	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Carole	ROBLIN	Ingenieur	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Françoise	ESTEBA	Rédacteur	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Martine	MORT	Adjoint administratif 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Gérard	NARTIGNOLES	Attaché principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Anroine	TAHOCES	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	André	STENGER	Administrateur hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean	ORTIZ	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean-Pierre	SOMMACAL	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Eric	TRAVE	Agent de maîtrise principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	René	CIVIL	Agent de maîtrise principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Gilles	GARAU	Chef de police municipale	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Marc	MONCIATTI	Agent de maîtrise principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Promotion du 1er janvier 2013

Page 1

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Monsieur	Jean-Marc	PAGES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Jean-Paul	PONSICH	Agent de maîtrise principal	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	François	NOGUERA	Technicien	SYDETOM 66
Monsieur	Régine	FAVRE-HOFFMAN	Djétiétième - Cadre de Santé	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Christine	CHANSON	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	ALBO	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Chantal	ARPAJOU	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Bernard	BANTREIL	Adjoint Technique de 1ère classe des établissements d'enseignements	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	William	BURGHOFFER	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Dominique	BUSNEL	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Yves	CADENE	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christiane	CANDELA	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Bernard	CANJUZAN	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marc	CARCASSONNE	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alain	COSTA	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	DANIEL	Ingénieur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Ellen	DIEUDONNE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Agnès	DOUTRES	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-René	FOULQUIER	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Henri	GARCIA	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Dominique	GROUSSET	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Robert	LAGUERRE	Agent de maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Odile	LAFEDRA	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	LEFEVRE	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Ghislaine	LLENAS	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Bernard	MALPAS	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Madine	MAS	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Pierre	MERIEL	Technicien principal 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	MESTRES	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marc	OTTL	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-François	PALMADE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Guy	PESQUIE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Alain	PLANES	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Valérie	POLET	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Barthélémy	PRADA	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Michel	RIVIERE	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Françoise	ROUX	Directeur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Régine	ALBAREL	Adjoint administratif territorial de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Thierry	AUBERT	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Gilbert	AUSSEIL	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Patrice	BERROUET	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Bernadette	BONAL	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Marie-Andrée	CALAFAT	Bibliothécaire territorial	Mairie de Perpignan
Madame	Dominique	FERRAT	Professeur d'Enseignement Artistique de Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Dolorès	GICZI	Assistante maternelle	Mairie de Perpignan
Madame	Marie-José	GRESEQUE	Attaché principal	Mairie de Perpignan

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2

## Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

Madame	Martine	LARESCHE	Rédacteur Principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Alain	MOLINER	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Monsieur	Vincent	PAILLARES	Technicien territorial	Mairie de Perpignan
Monsieur	Michel	RESPAUT	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Robert	ROCA	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Patricia	RODRIGUEZ	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Philippe	ROIG	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Monsieur	François	RONCERO	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Claudine	ROVIRA	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Manuel	SALCEDO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Madame	Martine	SERRES	ASEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Véronique	SERDANE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	TAFANEL	ASEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Jean-Pierre	VERGES	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

Annexe n°3  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'hommeur Régionale, Départementale et Communale

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Jean-Pierre	CANAL	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Alain	DE MAURY	Adjoint technique principal 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-François	GIAMUNDO	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Madame	Monique	LEFEBVRE	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Michel	LECACHEUX	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Serge	MASSEL	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jacques	RICORDEAU	Adjoint technique principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Augustin	SAURA	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Michel	TERES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Madame	Marie	SOUBIELLE	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil régional Languedoc-Roussillon
Monsieur	Pierre	PRADELS	Agent de maîtrise	Mairie de Canet en Roussillon
Monsieur	Richard	POZZI	Gardien	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Catherine	GEORGE	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Aurore	FEREZ	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Canet en Roussillon
Monsieur	Eric	ATTIAS	Brigadier Chef Principal	Mairie de Canet en Roussillon
Madame	Josiane	MATHEU	ATSEM 1ère classe	Mairie de Céret
Madame	Florence	PUNSET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Céret
Monsieur	Daniel	CASAMITJANA	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Roger	BISSOLOTTI	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Nathalie	GIMENEZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Richard	HANANA	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	Mairie de Banyuls-sur-mer
Monsieur	Rémi	VILANOVA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-mer
Madame	Christel	BELNOUE	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
Madame	Florence	SABADIE	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de Cerbère
Mademoiselle	Mercedes	LISON	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	Patrick	BOO	Agent de maîtrise	Côte d'Azur habitat (régie espace verts)
Madame	Christine	COUREAU	Adjoint technique de 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Corinne	DALOU	Aide à domicile	Mairie de Saint-Estève
Madame	Evelyne	DIAS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Jean-Philippe	HIDALGO	Brigadier Chef Principal	Mairie de Cabestany
Madame	Thérèse	FERNANDEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	François	TIXADOR	Attaché principal	Mairie de Cabestany
Madame	Stephanie	GENIS	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	Jean-François	FABRE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Cabestany
Madame	Gisèle	ROCAT	Agent social 2ème classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	Jean-Luc	COMPTA	Adjoint technique principal 2ème classe	EID Méditerranée
Madame	Sonia	MARZO	Assistant de conservation principal 1ère classe	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Madame	Maryse	GONZALEZ	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Brigitte	SARRAZIN	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Madame	Laurence	SOPHIE	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
Monsieur	Olivier	CANET	Adjoint d'animation 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Emmanuel	FOSSATI	Adjoint d'animation 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Frédéric	BROUTIN	Adjoint administratif 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3

## Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

Madame	Anne-Sophie	VILADECAS	Adjoint administratif 2ème classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Monsieur	Paul	CHAPPELLE	Adjoint technique 1ère classe	Union départementale scolaire et d'intérêt social 66
Madame	Yveline	TUFI	Adjoint animation 2ème classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Marcel	BARRERE	Adjoint technique 1ère classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Daniel	LIBERALE	Attaché	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Christophe	PEREZ	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jacques	FERRA	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Ghislaine	RIDET	Rédacteur principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Annette	ABSCHIEDT TIGNERES	Professeur d'enseignement Artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Serge	RAXACH	Adjoint technique principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Pierre	MARSAL	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Antoine	SEGARRA	Adjoint technique principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Mademoiselle	Florence	FERNANDEZ	Attaché territorial	Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur	Didier	BASDEVANT	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
Monsieur	Pierre-Jean	ALOY	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Gilles	ARMANGAU	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Cécile	BASCOU	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Corinne	CANAL	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Antoine	HERNANDEZ	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Jean-Marc	KOOB	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Robert	MONIN	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Patricia	PEREZ	Agent de maîtrise	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Félix	SANCHEZ	Agent de maîtrise	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Gérard	SANTO	Adjoint technique de 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
Madame	Suzanne	WATEL	Aide-soignante de classe supérieure	Centre Hospitalier de Nantes
Madame	Marie-Carmen	GUERRERO	Agent des services hospitaliers qualifiés	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Hélène	COURRECH-SULTAN	Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Nathalie	JACQUIN	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Général du Val d'Oise
Madame	Thérèse	ADQUE	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Stéphane	ALVARADO	Technicien	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Nathalie	BARBEDOR	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Cidalia	BENTO	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	BERNOLE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Michel	BLANIC	Agent technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	BOBO	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Olivier	CASEILLES	Ingénieur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Patrice	COMBES	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sandrine	CORRE	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gilbert	ESCODA	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Irma	ESSAADI MATEO	Puéricultrice Classe Supérieure	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	FIGA	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Benali	FODIL	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Olivier	FORGO	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Paulo	GARCIA	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Promotion du 1er janvier 2013

Page 2

Annexe n°3  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Monsieur	Jean-Louis	GARRIGUE	Conseiller Socio-éducatif	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Angé	GASCONS	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Vincent	GAUTHIER	Ingénieur principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Patrice	GELLARDO	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Lyse-Angé	GONZALEZ	Adjoint administratif de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Hélène	GOUNA	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Pascal	GREIN FERRAND	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Véronique	HELY ANSILLON	Infirmière en soins Généraux de classe supérieure	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Christine	HERNANDEZ	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Stéphane	INGLES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Bernadette	LARTIGA	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	LEMONNIER GARCIA	Conseiller Socio-éducatif	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Véronique	LIEGEROT	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Corinn	MARQUES	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Georges	MAS	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	MIQUEL	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	PALAU	Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Michèle	PARIS	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Claudine	PETITJEAN	Adjoint technique 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joël	POU	Ingénieur en Chef de Classe Normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Gertrude	PRAET	Adjoint technique 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	RESTA	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	RICORT	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Luc	ROLLAND	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Xavier	SEMAT	Technicien principal de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sylvie	VILA	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	VILARRASA	Adjoint technique de 1ère classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	VINAJA	Agent de maîtrise principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joseph	SEGOVIA	Adjoint technique principal 1ère cl. des établissements d'enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gilbert	INGLES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère Pyrénées 2000
Monsieur	Robert	BREIL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère Pyrénées 2000
Monsieur	Franek	CASTELLE	Agent de maîtrise principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	Bernard	COME	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Sylvie	SANZ	ASEM Principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Valérie	VERDEJO	ASEM Principal 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	David	ALIET	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	ARGENCE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Joseph	BADIANE	Animateur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	BARNOLE	Animateur principal Territorial 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Gérard	BARRIERE	Technicien territorial	Mairie de Perpignan
Monsieur	Hocine	BELHADJ	Adjoint d'animation 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Elisabeth	CARRERA	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Pascal	COSTA	Rédacteur Principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Madame	Sandrine	COMBES	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

Promotion du 1er janvier 2013

Page 3



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Madame	Thierry	COSTAGLIOLA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Didier	COUDRE	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Dominique	DABOSI	Puéricultrice Classe Supérieure	Mairie de Perpignan
Madame	Nadine	LLOBET	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Marguerite	POMES	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Perpignan
Madame	Marie-Isabelle	PRADAL	Adjoint administratif territorial 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Jean-Luc	ROIG	Adjoint administratif de 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Didier	SANCHEZ	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Patrick	MARTINEZ	Agent de maîtrise	SIVOM Portes Roussillon Pyrénées



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013319-0017**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 15 Novembre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant retrait de la commune d'Eyne du  
SIVM de la haute vallée du Sègre pour la  
compétence petite enfance

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 novembre 2013

**Bureau des affaires communales**

affaire suivie par :  
**Anne Marie GERMAIN**  
AP retrait eme.odt  
Tél. : 04.68.05.39.32  
Fax : 04.68.96.29.35  
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°109/2013**  
**portant retrait de la commune d'Eyne du SIVM de la**  
**haute vallée du Sègre pour la compétence petite enfance**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1971 instituant le syndicat ;

VU les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération du conseil municipal d'Eyne sollicitant le retrait de la commune du syndicat pour la compétence petite enfance ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur cette demande ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Prades,

## ARRETE

**Article 1er** : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune d'Eyne du SIVM de la haute vallée du Sègre pour la compétence petite enfance ;

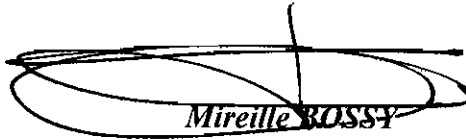
**Article 2** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SIVM de la haute vallée du Sègre, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**PRADES, le 15 novembre 2013**

**LE PREFET**

*Pour le Préfet et par délégation  
la Sous Préfète de Prades*



*Mireille BOSSY*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013319-0018**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 15 Novembre 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant adhésion au SIS Capeir haut  
Conflent de la commune d'Eyne pour la  
compétence 4 relative à la crèche et au centre  
de loisirs de La Cabanasse

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 15 novembre 2013

**Bureau des affaires communales**

affaire suivie par :  
**Anne Marie GERMAIN**  
AP adhesion cme .odt  
Tél. : 04.68.05.39.32  
Fax : 04.68.96.29.35  
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 110/2013**  
**portant adhésion de la commune d'Eyne au SIS Capcir**  
**haut Conflent pour la compétence 4 relative à la crèche et**  
**au centre de loisirs de La Cabanasse**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 instituant le syndicat ;

VU les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération du conseil municipal d'Eyne sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat pour la compétence 4 relative à la crèche et au centre de loisirs de La Cabanasse ;

VU les délibérations du conseil syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète de PRADES,

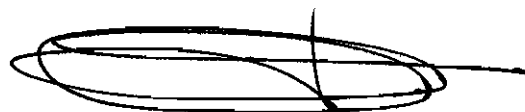
## **ARRETE**

**Article 1er** : est autorisée l'adhésion de la commune d'Eyne au SIS du Capcir et du haut Conflent pour la compétence 4 relative à la crèche et au centre de loisirs de La Cabanasse.

**Article 2** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SIS du Capcir et du haut Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
*Pour le Préfet et par délégation*  
*La Sous Préfète de Prades*



*Mireille BOSSY*

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013333-0004**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 29 Novembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : LSK JEUNESSE SARL 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : **792074346**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**Vu** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Vu** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**Vu** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**Vu** l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 3 juin 2013, complétée le 13 septembre 2013 par la SARL LSK JEUNESSE dont le siège social est situé 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.

**Sur** proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Agrément** n° SAP 792074346

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER :

La SARL LSK JEUNESSE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 29 novembre 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

La SARL LSK JEUNESSE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

### ARTICLE 4

La SARL LSK JEUNESSE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- . Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans

### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 8 :**

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte  
Languedoc-Roussillon,  
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre n °2013333-0003**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 29 Novembre 2013**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LSK JEUNESSE SARL 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.14  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 792074346**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 3 juin 2013, complétée le 13 septembre 2013, par la SARL LSK JEUNESSE, représentée par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **792074346**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00  
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 avril 2013 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans

Les activités agréées demeurent valables à compter du 29 novembre 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 novembre 2018.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon,  
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL